



PRÉFÈT DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,  
des associations et des élections

**ARRÊTÉ N° 3053 du 28 novembre 2018**

Fixant les tarifs des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux  
pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne  
scrutin de 2019

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-36 à R.511-42 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 27 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2927 du 15 novembre 2018 portant composition de la Commission d'Organisation des Opérations Électorales pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne – scrutin de 2019 ;

VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 28 novembre 2018;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 28 septembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans la limite du nombre de documents autorisés et dans la limite des frais réellement exposés, les frais de fourniture du papier et d'impression des circulaires et des bulletins de vote ainsi que les frais d'impression et d'affichage des affiches seront remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, suivant les tarifs maxima ci-après fixés (ces tarifs constituent des maximums et non des remboursements forfaitaires) :

### **1) Circulaires de format maximum 210 × 297 (recto)**

- Les 1 000 premiers exemplaires : 206,78 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 20,04 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 111,83 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 10,55 € TTC

### **2) Circulaires de format maximum 210 × 297 (recto/verso)**

- Les 1 000 premiers exemplaires : 269,02 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 26,37 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 145,59 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 13,71 € TTC

### **3) Bulletins de vote au format portrait 148 × 210 mm – liste comportant entre 5 et 31 noms (recto)**

- Les 1 000 premiers exemplaires : 126,60 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 15,82 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 50,64 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 8,44 € TTC

### **4) Bulletins de vote au format portrait 148 × 210 mm – liste comportant entre 5 et 31 noms (recto/verso)**

- Les 1 000 premiers exemplaires : 142,42 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 17,93 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 56,97 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 9,49 € TTC

**Article 2 :** Les tarifs fixés à l'article précédent s'appliquent à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure.

**Circulaires et bulletins de vote :**

- Pour les circulaires : réalisés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Les circulaires doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
  - Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
  - Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.
- Pour les bulletins de vote : imprimés à l'encre noire sur papier blanc, d'un grammage de 60 à 80 grammes au mètre carré.

**Article 3 :** Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire et un seul modèle de bulletin de vote, par catégorie.

**Article 4 :** Le remboursement sera effectué, sur présentation d'une facture en trois exemplaires (facture originale et deux copies), par les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Le nombre de circulaires admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège pour lequel les candidats se présentent.

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège pour lequel les candidats se présentent, majoré de 20 %

Les modalités sont précisées en annexe du présent arrêté.

Afin de permettre un traitement efficace des remboursements, les demandes devront être, soit adressées au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposées à ce même secrétariat (bureau des réglementations et des élections – préfecture de la Haute-Marne 89 rue Victoire de la Marne 52 011 Chaumont Cedex), **dans le délai raisonnable de trente jours suivant la date de la proclamation des résultats des élections.**

La facture sera accompagnée d'un exemplaire de chaque imprimé réalisé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-en-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à chacun des membres de la commission et aux mandataires des listes de candidats valablement désignés.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



François ROSA

**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE RÉGIONALE GRAND EST  
ET DE LA CHAMBRE DE D'AGRICULTURE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE**

Scrutin de janvier 2019

CATÉGORIES	NOMBRE D'ÉLECTEURS (pour les groupements, nombres de voix)	NOMBRE DE BULLETTINS DE VOTE R.511-37 (+ 20 %) CRPM	NOMBRE DE CIRCULAIRES R.511-37 CRPM
Collège 1 – Chefs d'exploitation	2 520	3 024	2 520
Collège 2 – Propriétaires et Usufruitiers	1 151	1 381	1 151
Collège 3a – Salariés de la production agricole	1 144	1 373	1 144
Collège 3b – Salariés des groupements professionnels	901	1 081	901
Collège 4 – Anciens exploitants et assimilés	4 767	5 720	4 766
Collège 5a – Coopératives de production agricole	81	97	81
Collège 5b – Autres coopératives et SICA	47	56	47
Collège 5c – Caisses de crédit agricole	57	68	57
Collège 5d – CAMA et CMSA	36	43	36
Collège 5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	66	79	66
<b>TOTAL</b>	<b>10 770</b>	<b>12 914</b>	<b>10 770</b>

La demande de remboursement est adressée au Préfet de la Haute-Marne dans le délai de trente jours qui suit la proclamation des résultats avec chacun des documents susceptibles d'être pris en charge.